



Phildar est sortie une fois de plus victorieuse d'un combat judiciaire. Cette fois-ci, elle s'opposait à la société « Modes et Loisirs », franchisée.

« Modes et Loisirs » reprochait à Phildar, gérée par Maître Gast, de ne pas avoir exécuté ses obligations contractuelles avec loyauté.

Ces griefs, figuraient des retards dans les livraisons et la mauvaise œuvre de son savoir-faire ainsi que le compte d'exploitation prévisionnellement inexact.

« Modes et Loisirs » considérait que l'ouverture d'un autre point de vente Phildar sans son autorisation constituait une faute justifiant des dommages-intérêts.

Le Tribunal de Commerce de Valenciennes avait à juste titre, rejeté la demande de ses prétendants réalistes.

La Cour d'Appel de Douai, reprenant l'argumentation de Maître Olivier Gast, a confirmé le jugement dans ses principales dispositions.

Dans son arrêt du 4 juillet 1996, la Cour a appliqué d'un courant jurisprudentiel dominant duquel il résulte que le franchisé ne saurait être tenu res-

La Franchise (suite) :

Phildar une nouvelle fois vainqueur

ponsable des difficultés économiques de son co-contractant.

Il est rappelé une fois de plus que « si les comptes d'exploitation prévisionnels paraissent optimistes par rapport au chiffre d'affaires réalisé par Modes et Loisirs, il s'agit d'indication, Phildar n'ayant jamais contracté d'obligation de résultat ».

À ce propos, s'il est conseillé aux franchiseurs de préciser dans leurs contrats de franchise que de tels documents sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de leur auteur, il est par conséquent conseillé aux futurs franchisés de mesurer l'importance de cette clause.

Le franchiseur ne saurait être tenu responsable des difficultés économiques de son co-contractant.

Concernant les prétendues défaillances dans l'approvisionnement, il s'est avéré qu'elles représentaient moins de 1% du chiffre d'affaires et qu'en tout état de cause, elles n'étaient pas prouvées.

De plus, dans cet arrêt, la Cour a rappelé que : « le franchiseur ne peut s'immiscer dans la gestion du fonds ni exiger du franchisé, qui est un commerçant indépendant, qu'il obéisse à ses suggestions, les risques du commerce demeurant à la charge du franchisé puisqu'ils sont fon-

ction de son travail, de ses qualités professionnelles, de son affabilité, de son intelligence commerciale, plus encore que la réputation de l'enseigne ».

À ce propos, un parallèle peut être fait avec la question de la propriété commerciale en matière de franchise.

Le problème jurisprudentiel qui bouscule actuellement le monde de la franchise est celui de savoir si la clientèle appartient au franchisé ou au franchiseur.

L'enjeu est fondamental pour le franchisé. Si la clientèle lui appartient, il pourra à l'expiration du bail, bénéficier de son renouvellement et poursuivre l'exécution du contrat de franchise. En revanche, si la clientèle se trouve dans le patrimoine du franchiseur, le franchisé est privé du renouvellement du bail et il ne pourra poursuivre l'exécution de son contrat.

Le principe d'indépendance du franchisé, rappelé par la Cour d'appel de Douai, constitue peut-être un pas en avant.

En effet, dans un réseau, si les qualités personnelles du franchisé sont essentielles et si l'enseigne est secondaire, il semble qu'on puisse affirmer que le franchisé est propriétaire de sa clientèle et a donc droit au renouvellement de son bail.

Il s'agit d'une analyse rassurante, mais dont la portée ne doit pas être surestimée.



La Franchise : Eviter les faux pas

Attention ! Un bilan prévisionnel erroné peut être lourd de conséquences.

La franchise est une aventure. La Cour d'Appel de Paris vient de rappeler, le 21 juin 1996, certains principes intéressants dans une affaire opposant la société Gérard Pasquier à un ancien franchisé.

ette affaire, la société Cadohel, itait un magasin à l'enseigne asquier, avait été contrainte de e bilan, deux ans et demi après de l'exploitation.

aucoup de franchisés dans la ation, la société Cadohel a cru e retourner vers son franchi- de le déclarer responsable des vies !

sé prétendait que l'échec de prise était notamment lié au transmission d'un document

que, dans cette affaire, le avait été signé quelques après l'entrée en vigueur de bin, mais un an et demi avant on décret d'application.

trats ont estimé, à juste titre, chisé ne pouvait demander la ontrat pour non-respect de ce qu'il n'avait jamais contesté de la convention dans les nt suivi la signature.

e, le contrat était rédigé dans s particulièrement clairs atti.

La Cour a rappelé un principe intangible du droit de la franchise selon lequel le franchisé est un commerçant indépendant qui a pour devoir de se renseigner lui-même.

« Il appartenait à la société Cadohel et à ses animateurs de contacter des franchisés déjà en place et de solliciter tous conseils utiles avant de prendre la moindre initiative ; qu'ils ont commis une faute lourde s'ils ne l'ont pas fait. »

Concernant le problème du compte d'exploitation prévisionnel, les magistrats ont affirmé, très justement, que :

« la société Cadohel et ses animateurs avaient pris le risque d'une aventure commerciale à laquelle ils n'étaient pas préparés, dans des conditions qui la menaient à l'échec ».

Pour la première fois, face à un compte d'exploitation prévisionnel erroné, les magistrats opèrent un partage de responsabilités.

Le franchiseur est considéré comme responsable d'un quart de l'échec pour n'avoir pas mis en garde son franchisé, ainsi qu'il v était tenu

une erreur lorsqu'il s'est engagé dans une aventure commerciale vouée à l'échec compte tenu de l'excès des charges financières ».

Il ne pouvait donc s'en prendre qu'à lui-même !

Finalement, il résulte de cette décision que le franchisé doit être considéré comme un commerçant indépendant pour le meilleur et pour le pire.

Le franchisé ne saurait tirer profit d'une exploitation florissante sans assumer, en même temps, les risques d'une éventuelle déconfiture.

La franchise est une aventure qui comporte ses joies, mais également ses peines et l'aventurier doit assumer, lui aussi, sa part de risques.

Cette décision ainsi celles rendues à propos de Phildar (voir ci-après) tendent à amenuiser les effets néfastes, pour les franchiseurs, de l'affaire « But ».

OLIVIER GAST
AVOCAT À LA COUR.